

LA TRICHERIE ET L'ÉVASION SOCIALE N'ONT PAS DE FRONTIÈRES

Une centaine d'avocats français associés à des cabinets anglais sont poursuivis par l'Urssaf pour s'être soustraits aux cotisations sociales

Ces avocats français qui filent à l'anglaise. L'optimisation sociale n'a décidément pas de limites. Après la compagnie pétrolière Total qui domicilie des cadres travaillant en France dans sa filiale suisse pour échapper aux cotisations sociales et les compagnies low-cost qui soustraient leur personnel navigant au droit du travail français, c'est au tour d'avocats français d'affaires associés dans des cabinets anglais de montrer toute leur habileté en la matière. Une bonne centaine d'entre eux se retrouvent dans le collimateur de l'Urssaf, qui a fini par porter l'affaire devant la Cour de justice des communautés européennes de Luxembourg.

Une audience capitale s'est tenue le 7 mars dernier pour décider si les associés français de grands cabinets anglais peuvent s'abstenir de payer des cotisations sociales en France, alors même qu'ils sont des assurés sociaux bénéficiant des mêmes prestations que les autres actifs.

"Partnership". Pour parvenir à "optimiser" leur régime "social", comme disent les fiscalistes, ces cabinets ont mis au point un système extrêmement attractif pour les avocats parvenant au Graal de l'association.

La méthode consiste à déclarer la quasi-totalité de ses revenus au titre de son association à un partnership britannique et à réduire au minimum 10% ou moins des revenus la rémunération au titre d'avocat dans son pays d'exercice, sur laquelle les cotisations sociales sont assises. Et alors ? Ce "détachement" des revenus, ou plutôt son rattachement

à un autre pays, en l'occurrence l'Angleterre, permet de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, en faisant valoir une convention franco-britannique datant de 1968 et récemment réactualisée. Voilà comment ces avocats ont pris l'habitude de soustraire la quasi-intégralité de leur rémunération au paiement de l'impôt français mais aussi, et c'est là toute l'astuce, d'échapper à l'essentiel de leurs cotisations sociales. Car en se fondant sur cette même convention, les associés de ces partnerships, aux émoluments très confortables jusqu'à plusieurs millions d'euros par an, font une croix sur le paiement des cotisations sociales françaises en faisant passer la CSG (contribution sociale généralisée) et la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) en impôts. Quand on sait que ces prélèvements représentent 64% des cotisations et financent en grande partie la protection sociale,

on comprend que la réponse de la Cour de justice européenne soit de la plus haute importance pour l'Urssaf, organisme français de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale.

Evasion. "En refusant de payer la CSG et la CRDS sur leurs revenus tirés de leur association à un cabinet anglais, ces avocats organisent une évasion sociale totalement injustifiée, s'insurge un avocat d'un cabinet parisien.

C'est d'autant plus choquant que leurs collaborateurs, naturellement moins payés et qui ne sont rémunérés qu'au titre de leur activité d'avocats en France, ne peuvent recourir au même stratagème, poursuit-il.

On en arrive à la situation aberrante de voir des avocats parvenus au sommet de l'échelle payer moins de cotisations sociales que leurs propres collaborateurs ! Les principaux intéressés préfèrent garder profil bas.

Jurisprudence. Le montant total du manque à gagner est encore difficile à évaluer.

"On s'en rend compte au fur et à mesure, à la suite de nos contrôles et des demandes de redressement, explique-t-on à l'Urssaf, mais il est impossible de se faire une idée globale des sommes en jeu. Il faudrait pouvoir remonter sur plusieurs années." Pour la seule Ile-de-France, région où se concentre la grande majorité de ces cabinets anglais essentiellement composés d'avocats français, l'Urssaf chiffre à 2 millions d'euros au minimum le trou résultant de cette absence de paiement de la CSG et de la CRDS. Cette pratique ne concerne d'ailleurs pas que les avocats, mais aussi des professions libérales comme les agents immobiliers affiliés à des réseaux anglais.

La Commission européenne, fin 2006, a redit sans surprise que la CSG et la CRDS étaient sans conteste des cotisations

sociales au sens du droit communautaire. Alors que, bien plus surprenant, le gouvernement français a pris fait et cause pour les avocats de ces cabinets contre l'Urssaf.

L'Etat français soutient que, certes, il pourrait assujettir à la CSG et à la CRDS les revenus de source britannique puisqu'ils sont issus de partnerships comme il le fait pour des revenus issus d'associations avec des cabinets d'autres pays.

Toutefois, il considère qu'il est aussi en droit d'y renoncer, par le biais d'une convention fiscale telle que la convention franco-britannique !

"L'Etat n'exige pas des cotisations auxquelles il a non seulement droit mais également besoin, si l'on considère le trou de la Sécu, fait valoir un fin connaisseur du dossier ; c'est pour le moins bizarre.

Comment expliquer un tel comportement ? Décision attendue au début de l'été.

COURRIER DES LECTEURS

PRECISION : Nous informons encore une fois les lecteurs qui nous envoient leur courrier par Internet que nous ne sommes pas en mesure de leur répondre directement via Internet. Publier leur "courriel" présente l'avantage d'intéresser d'autres lecteurs.

Actualisation des pensions de retraite

Ma question aujourd'hui porte sur l'actualisation des pensions de retraite (qui intervient une fois tous les dix ans ?) et que les concernés par méconnaissance ont assimilée à une exonération de l'IRG. Pour que cette frange de la population appréhende mieux ses droits et bénéficie d'une information claire sur cette question autrement que par les oui-dire, il serait judicieux que votre rubrique apporte les éléments de réponse pertinents tels que :

- les taux appliqués pour ladite période (1996 à 2006 ?). Illustrer la démarche par un exemple simple serait hautement apprécié ;
- les types de retraites concernées (retraite à 60 ans, anticipée, proportionnelle, retraite à 32 ans, etc.).

Peut-elle être octroyée plus d'une fois à un retraité ?

Vous remerciant par avance des éclaircissements que vous ne manquerez certainement pas d'apporter à cette question et conscient des bienfaits que cela pourrait induire en termes de communication dans la relation assurés sociaux-Cnas, il ne serait pas inopportun de penser à étendre ce type de rubrique aux questions ayant trait aux prestations sociales (remboursements des frais médicaux, tarifs de référence, PPA, etc.).

REPONSE : Dans une de nos précédentes éditions, nous avons évoqué cette question d'actualisation des pensions de retraite, actualisation qui permet de fixer le taux de revalorisation annuelle des pensions de retraite : il a été de 4% en 2006. Les pensions des retraités ayant bénéficié à leur demande

des formules "sans condition d'âge et de la proportionnelle" ne sont pas concernés par ces revalorisations. Nous prendrons en compte de votre souhait d'aborder dans "Le Soir Retraite" les questions liées aux prestations d'assurance maladie.

Un mineur disparu sans retraite

Quelles sont les démarches à faire pour obtenir un certificat de travail concernant feu mon mari ayant travaillé dans les exploitations minières du charbon à Saint-Etienne en France de 1927 à 1947. Pourrais-je avoir une pension de réversion et de quel organisme ? Merci de me répondre par e-mail.

REPONSE : Nous vous proposons de saisir l'organisme suivant : Société de secours minière de la Loire, 37, boulevard Daguerre B.P. Code Postal 42030 Saint-Etienne Cedex 2. Téléphone : (00 33) 4 77 57 31 32 ; Fax : (00 33) 4 77 57 99 94

Reconstitution de carrière pour un internaute installé à New York

M. le directeur, merci pour votre lettre du 10 décembre 2006 pour vous permettre d'examiner mon dossier aux droits à la pension du régime complémentaire, malheureusement, je n'ai pas gardé mes fiches de paie, mais j'ai toujours ma carte d'immatriculation auprès de la caisse sociale de la région d'Alger (ex-Casoral) sise au 9-11 avenue du 1^{er}-Novembre, Alger (sous le numéro 1600022). Dans l'attente d'une réponse, veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mon profond respect.

REPONSE : Les organismes algériens de Sécurité sociale et de retraite où vous avez cotisé devraient pouvoir retrouver la trace de vos cotisations et donc des salaires que votre employeur a déclarés, ce qui vous permettra de reconstituer votre carrière dans le cadre de votre retraite, l'âge légal de départ étant de 60 ans ; ça sera une pension si vous justifierez d'au moins 15 années de cotisation, ou une simple allocation si le nombre d'années de cotisation est inférieur à 15 années.

Droit à la retraite pour une salariée

Je suis une femme qui travaille au sein d'une entreprise publique, j'ai 54 ans, mais je n'ai pas beaucoup d'années de travail. Jeune fille, j'ai travaillé d'août 1972 à mars 1976. Après mon mariage, je suis restée à la maison 13 ans. J'ai repris mon travail de 1989 à ce jour. J'ai 4 enfants.

Dites-moi : est-ce que j'ai droit à une retraite complète ? SVP pourriez-vous m'indiquer le pourcentage ? Merci de me répondre sur mon email.

REPONSE : Vous pouvez dès maintenant (femme, enfants et 54 ans), si vous le souhaitez prendre votre retraite qui sera calculée à raison de 2,5% par année de cotisation. Ou attendez l'âge légal de 60 ans, vers 2013 : vous cumulerez ainsi autour de 26 années de cotisation de retraite et recevrez une pension équivalente à $26 \times 2,5 = 65\%$ du salaire soumis à cotisation (ne comprenant pas un certain nombre de primes).

Aurais-je droit à une pension de retraite

J'ai travaillé pendant presque 8 années dans une société (Opgi). Maintenant j'ai 42 ans et je ne travaille pas ; je fais des bricoles sans assurance sociale. Je vous demande quand est-ce que j'aurais droit à une pension ?

S. Abdelkader, Alger.

REPONSE : A l'âge légal de 60 ans, si vous serez toujours dans la même situation précaire d'ici-là, vous pourrez bénéficier d'une allocation de retraite à raison de 2,5% par année d'activité salariée déclarée.

Histoire de révision de pension par la CNR

Je me permets aujourd'hui de formuler la même demande de clarification formulée par BMS (Le Soir d'Algérie du 21/02/2007) qui porte en réalité sur l'opération de révision des pensions de retraite avec rappel entamée par la CNR sur la base d'indices autres que ceux de la revalorisation annuelle dont le calcul est à part et bien compris. Selon les informations en notre possession, ladite opération est toujours en cours mais nous ignorons totalement son procédé.

T. B. Alger

REPONSE : Nous allons nous rapprocher des services de la CNR pour avoir plus d'informations sur l'opération à laquelle vous faites allusion. Nous publierons les informations obtenues — ou l'infirmité de vos propos — dans une de nos prochaines éditions.